

### Questions préjudicielles

- 1) L'article 87 § 8 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens que la personne qui, avant le 1<sup>er</sup> mai 2010, a commencé à exercer une activité salariée au Grand-Duché de Luxembourg et une activité non salariée en Belgique, doit, pour être soumise à la législation applicable en vertu du règlement 883/2004, introduire une demande expresse en ce sens, même si elle ne faisait l'objet d'aucun assujettissement en Belgique avant le 1<sup>er</sup> mai 2010 et n'a été assujettie à la législation belge relative au statut social des travailleurs indépendants que de manière rétroactive, après l'expiration du délai de trois mois prenant cours le 1<sup>er</sup> mai 2010?
  
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, la demande visée à l'article 87 § 8 du règlement 883/2004, introduite dans les circonstances décrites ci-dessus, entraîne-t-elle l'application de la législation de l'État compétent en vertu du règlement 883/2004 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mai 2010?

<sup>(1)</sup> JO L 166, p. 1.

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 19 janvier 2018 — Vueling Airlines SA / Jean-Luc Poignant

(Affaire C-37/18)

(2018/C 112/30)

*Langue de procédure: le français*

### Juridiction de renvoi

Cour de cassation

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Vueling Airlines SA

*Partie défenderesse:* Jean-Luc Poignant

### Questions préjudicielles

- 1) L'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt A Rosa Flussschiff, C-620/15, à l'article 14, paragraphe 2, a), du règlement n° 1408/71/CEE <sup>(1)</sup>, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 <sup>(2)</sup>, tel que modifié par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005 <sup>(3)</sup>, s'applique-t-elle à un litige relatif à l'infraction de travail dissimulé dans lequel les certificats E101 ont été délivrés au titre de l'article 14, paragraphe 1, a), en application de l'article 11 paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement n° 574/72/CE du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71 <sup>(4)</sup>, alors que la situation relevait de l'article 14, paragraphe 2, a), i), pour des salariés exerçant leur activité sur le territoire de l'État membre dont ils sont ressortissants et sur lequel l'entreprise de transport aérien établie dans un autre État membre dispose d'une succursale et que la seule lecture du certificat E101 qui mentionne un aéroport comme lieu d'activité du salarié et une entreprise aérienne comme employeur permettait d'en déduire qu'il avait été obtenu de façon frauduleuse?

- 2) Dans l'affirmative, le principe de la primauté du droit de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une juridiction nationale, tenue en application de son droit interne par l'autorité de la chose jugée par une juridiction pénale sur la juridiction civile, tire les conséquences d'une décision d'une juridiction pénale rendue de façon incompatible avec les règles du droit de l'Union européenne en condamnant civilement un employeur à des dommages et intérêts envers un salarié du seul fait de la condamnation pénale de cet employeur pour travail dissimulé?

- 
- <sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).
- <sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil du 2 décembre 1996 portant modification et mise à jour du règlement n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et du règlement (CE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO L 28, p. 1).
- <sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2005 modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO L 117, p. 1).
- <sup>(4)</sup> Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 24 janvier 2018 —  
Compagnie d'entreprises CFE SA / Région de Bruxelles-Capitale**

**(Affaire C-43/18)**

(2018/C 112/31)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Compagnie d'entreprises CFE SA

*Partie défenderesse:* Région de Bruxelles-Capitale

**Questions préjudicielles**

- 1) L'arrêté par lequel un organe d'un État membre désigne une zone spéciale de conservation, conformément à la directive 92/43/CEE [du Conseil], du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages <sup>(1)</sup>, arrêté qui contient des objectifs de conservation et des mesures préventives générales de valeur réglementaire, constitue-t-il un plan ou programme au sens de la directive 2001/42/CE [du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001] relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement <sup>(2)</sup>?
- 2) Plus spécialement, un tel arrêté est-il visé par l'article 3, § 4, en tant que plan ou programme qui définit le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, de sorte que les États membres doivent déterminer s'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en se conformant au § 5?
- 3) L'article 3, § 2, b, de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains ESIE sur l'environnement doit-il être interprété en ce sens que ce même arrêté de désignation est soustrait à l'application de son article 3, § 4?

---

<sup>(1)</sup> JO L 206, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO L 197, p. 30.